

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS CHÂTILLONNAIS

TAXE DE SÉJOUR

Lettre d'information

AUX HÉBERGEURS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

AVRIL 2013

pays
châtillonnais
en bourgogne
trésors de vie

WWW.CHATILLONNAIS.FR

La taxe de séjour : notre action commune pour l'aménagement, l'animation et la valorisation touristique

Dans cette lettre d'information consacrée à la taxe de séjour, j'ai souhaité m'adresser à vous, professionnels de l'hôtellerie et propriétaires d'hébergements châillonnais, maillons forts de l'accueil touristique sur le territoire.

Elle est appliquée depuis 2006 dans toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays Châillonnais. Fin décembre dernier, le Conseil Communautaire a adopté le nouveau règlement d'application pour 2013, modifiant ainsi un certain nombre de modalités (tarifs, dates de déclaration, dates de versement...). Enfin, au fil des ans, des outils ont été développés pour simplifier votre gestion quotidienne. C'est pour toutes ces raisons, et afin de vous informer au mieux des évolutions concernant la taxe, que cette lettre d'information vous est destinée.

Il m'a également semblé important de dresser un bilan du produit de la taxe de séjour ainsi que de l'utilisation qui en est faite, directement investie dans l'amélioration des conditions d'accueil des touristes et visiteurs sur notre territoire.

Je tiens à mettre en évidence notre action commune en matière de développement touristique, et vous remercier pour votre engagement à faire de notre territoire une véritable « terre d'accueil ».

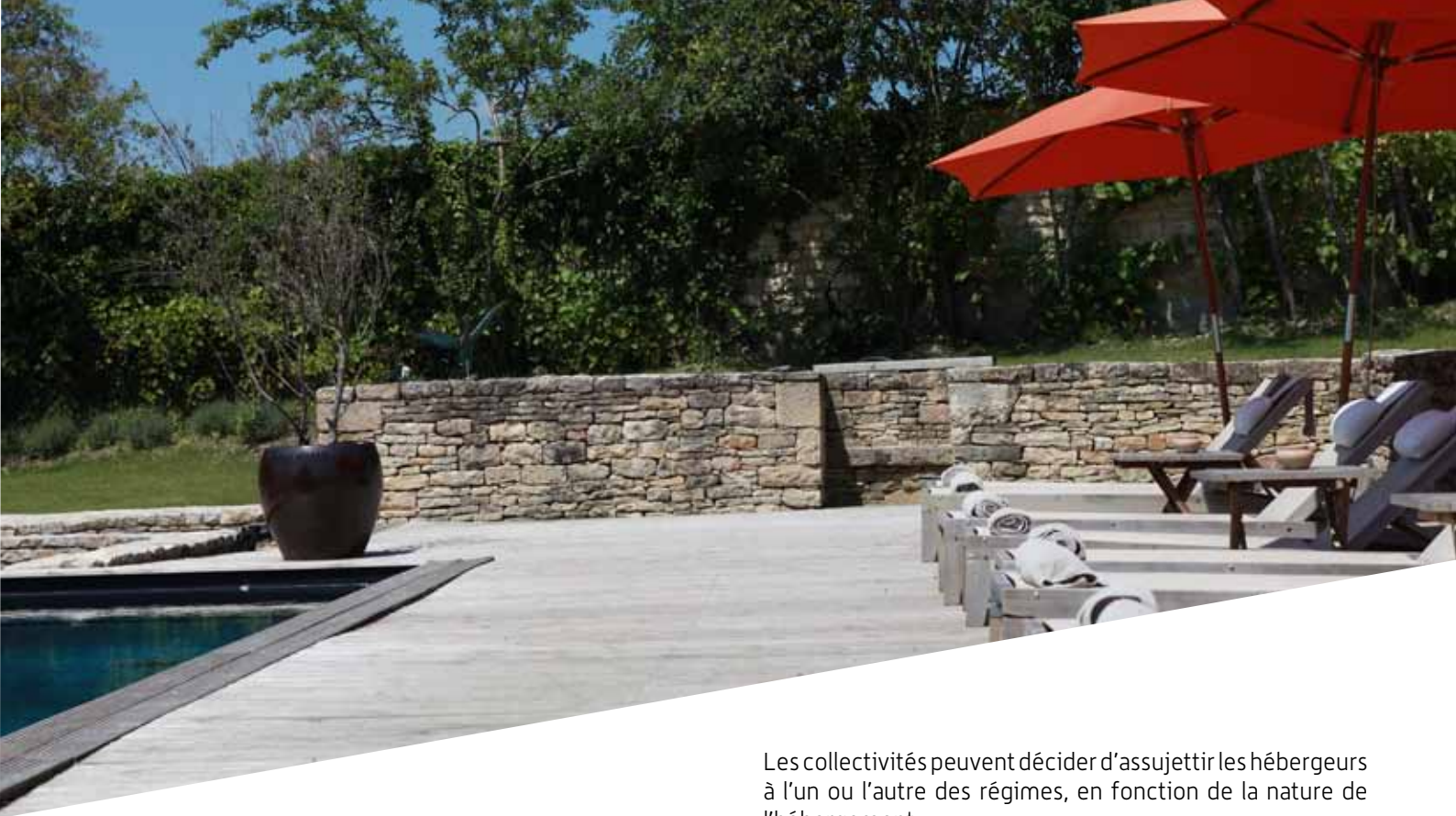
Hubert Brigand,
Président de la Communauté de Communes du Pays Châillonnais

Sommaire

AUX ORIGINES DE LA TAXE DE SÉJOUR...
DEUX RÉGIMES DE PERCEPTION, DEUX ASSIETTES
LA TAXE DE SÉJOUR EN PAYS CHÂILLONNAIS
LA TAXE DE SÉJOUR EN CHIFFRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE
À QUELLES ACTIONS EST AFFECTÉE LA TAXE ?

page 3
page 3
page 4
page 6
page 7





AUX ORIGINES DE LA TAXE DE SÉJOUR...

La taxe de séjour a été instituée en 1910. À l'époque, elle était perçue dans les stations touristiques classées, dans le but d'améliorer les infrastructures et équipements hôteliers, en réponse à la concurrence des villes d'eau allemandes et autrichiennes.

Depuis, les possibilités d'instaurer la taxe de séjour se sont étendues progressivement aux communes de montagne (depuis la loi Montagne du 9 janvier 1985), aux communes littorales (depuis la loi Littoral du 3 janvier 1986), aux communes réalisant des actions de promotion touristique (depuis la loi du 5 janvier 1988) et enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels (loi du 2 février 1995). Les groupements de communes peuvent instituer la taxe de séjour, aux mêmes conditions que les communes (Art. L5211-27 du CGCT). Elle doit être instituée par la collectivité qui détient la compétence relative à la promotion touristique.

La taxe de séjour est toujours restée fidèle à sa vocation de base, puisque depuis sa création, elle est systématiquement affectée aux dépenses en soutien à l'économie touristique.

DEUX RÉGIMES DE PERCEPTION, DEUX ASSIETTES

Les collectivités peuvent instituer deux régimes de perception différents :

- **la taxe de séjour au réel**, due par les **résidents occasionnels** et recouvrée par les logeurs : les sommes collectées sont indexées sur la **fréquentation « réelle »**. Sous ce régime, la taxe de séjour n'entre *pas* dans la base *d'imposition à la TVA*.

- **la taxe de séjour forfaitaire**, due par les **logeurs** : les sommes collectées sont fixes, calculées en fonction de la **capacité d'accueil** de l'hébergement. Sous ce régime, les sommes dues par le logeur sont intégrées à la base *d'imposition de la TVA*.

Les collectivités peuvent décider d'assujettir les hébergeurs à l'un ou l'autre des régimes, en fonction de la nature de l'hébergement.

La CCPC a fait le choix de mettre en place **le régime au réel pour tous ses hébergements**.

En effet, celui-ci a paru plus juste pour les hébergeurs pour deux raisons principales :

- il ne concerne que les nuitées effectivement réalisées
- l'hébergeur joue un rôle d'intermédiaire mais ne subit pas directement les effets financiers de la taxation

Que dit la loi ?



Les règles relatives à la taxe de séjour sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code du Tourisme.

“ Le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire ”

Le produit de la taxe de séjour peut être affecté en tout ou partie à un office de tourisme. L'affectation est obligatoire si l'office de tourisme est constitué en EPIC (Article L.133-7 du Code du Tourisme).



BIENVENUE SUR LA PLATEFORME

LA TAXE DE SÉJOUR EN PAYS CHÂTILLONNAIS

Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

La mise en place de la taxe accompagne la volonté de développer l'activité touristique en Pays Châtillonnais.

Les tarifs : ils n'ont jamais été revus depuis 2006. Au 1^{er} janvier 2013, une hausse des tarifs de la taxe de séjour a été décidée, dans la cadre des modifications nécessaires liées à la réforme du classement des hébergements. L'étude des tarifs des territoires environnants et similaires et la volonté de ne pas défavoriser les hébergeurs qui font la démarche de se classer, ont notamment motivé cette hausse.

La taxe de séjour, en pratique

Qui paye ?

Les personnes hébergées à titre payant dans toutes formes d'hébergement, et qui ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation.

Qui en est exonéré ?

- les enfants de moins de 13 ans
- les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants
- les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement sur le territoire de la commune pour l'exercice de leur profession
- les bénéficiaires de certaines aides sociales

Qui bénéficie de réductions ?

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte « Familles Nombreuses » de la SNCF, pour des réductions allant de 30 à 75%.

Qui perçoit ?

Tous les hébergeurs, les hébergements non référencés dans la documentation touristique ou sur les sites internet ne sont pas exonérés de sa perception !

La déclaration d'ouverture d'un meublé ou d'une chambre d'hôtes est obligatoire.

Toute personne qui offre, en location permanente ou saisonnière, une ou plusieurs chambres meublées situées chez l'habitant ou un meublé (villa, appartement ou studio meublé) doit en faire la déclaration préalable auprès de la mairie de la commune où se trouve la location. Celle-ci peut être effectuée par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Cette déclaration indique l'identité du déclarant, l'identification du domicile, le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueilli et les périodes prévisionnelles de location.

Les formulaires Cerfa de déclaration sont disponibles en téléchargement sur <https://chatillonnais.taxesejour.fr>





Déclarez en ligne !

<https://chatillonnais.taxesejour.fr>
NOUVEAU : Version optimisée du site pour tablettes et smartphones !

Les plus pour l'hébergeur :

simplicité, rapidité, économies, un outil de gestion (historique des déclarations, documents officiels...)
 Le 2 du mois, vous recevez un courriel d'invitation à déclarer le mois écoulé.
 Le 16 du mois, si la déclaration n'a pas été faite, vous recevez un courriel de relance.

Les plus pour la collectivité :

l'optimisation de la gestion de la taxe de séjour se fait strictement au bénéfice de l'action de développement touristique.

À noter : il vous est possible de saisir les périodes où votre hébergement est fermé afin que la déclaration s'effectue automatiquement.

Tous les documents de référence... à portée de clic !

Sur la page d'accueil, vous trouverez tous les documents utiles : affiche d'information pour votre espace d'accueil, registre du logeur, notice explicative, formulaires Cerfa de déclaration d'ouverture d'un meublé de tourisme ou de chambres d'hôtes...

1- JE PERÇOIS LA TAXE

La taxe de séjour est perçue par nuit et par personne pour un tarif correspondant au classement.

Par exemple :

Un meublé de tourisme 2* accueille une famille de 2 adultes et 2 enfants de 10 et 15 ans, pour 5 nuits :

Nombre de personnes de + de 13 ans	3
Nombre de nuitées	x 5
Tarif classement 2*	x 0,65 €
Taxe de séjour à facturer :	= 9,75 €



2. JE DÉCLARE LA TAXE

NOUVEAUTÉ 2013
 La déclaration est mensuelle

À partir du 1^{er} janvier 2013, la déclaration de la taxe de séjour devra être réalisée tous les mois, **avant le 10**.

Utile : Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire **si vous déclarez en ligne, soit jusqu'au 15 du mois**.

Le formulaire mensuel à remplir en cas de déclaration papier est disponible sur demande auprès de la CCPC.

3. JE REVERSE LA TAXE

NOUVEAUTÉ 2013
 Le reversement intervient 3 fois dans l'année

La taxe de séjour est désormais perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, avec 3 périodes de perception de 4 mois.

IMPORTANT : l'état récapitulatif de fin de période sera transmis par courriel **uniquement**.

Dans le cas où l'hébergeur ne dispose pas d'adresse mail, l'avis lui sera envoyé par courrier. Le reversement du produit de la taxe pour la période de 4 mois sera à adresser à la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

La taxation d'office, volonté d'équité entre tous les hébergeurs du territoire.

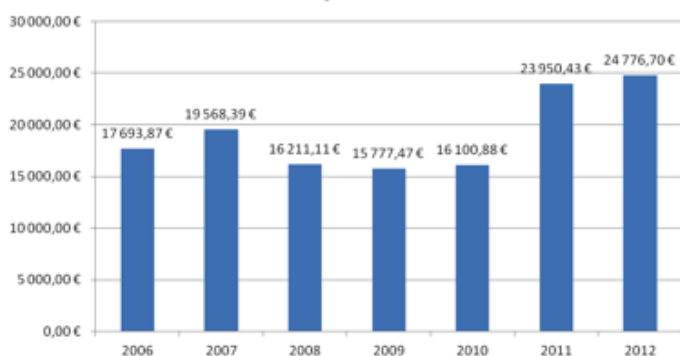
Afin de dissuader les hébergeurs de se soustraire à la perception de la taxe de séjour, et afin d'établir l'équité entre tous, la CCPC a décidé d'appliquer le système de la taxation d'office.

Le principe : après deux relances, concernant la déclaration ou le reversement de la taxe, il est facturé à l'hébergeur un montant établi sur la base d'un taux d'occupation estimé à 100%, soit :
 Capacité d'accueil totale (en nbre de pers.)
 x tarif de la taxe de séjour
 x nbre total de jours d'ouverture.



LA TAXE DE SÉJOUR EN CHIFFRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

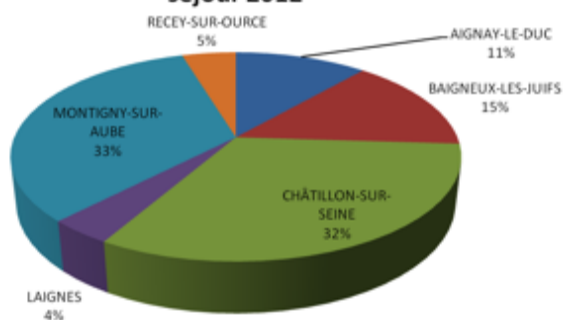
**Evolution du produit
de la taxe de séjour de 2006 à 2012**



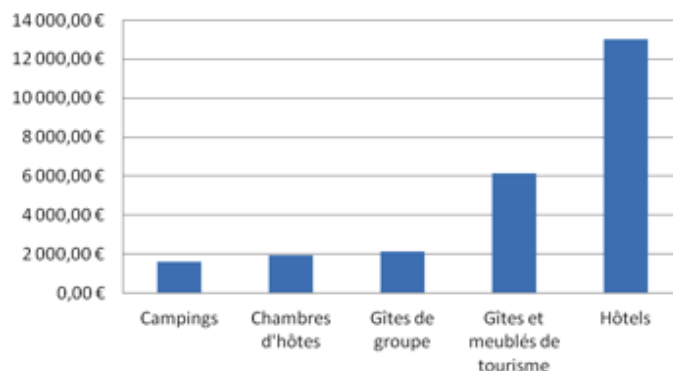
La courbe statistique du produit de la taxe de séjour ne représente pas un bon indicateur de l'évolution de l'activité d'hébergement sur le territoire.

Cette augmentation du produit de la taxe depuis 2010 révèle surtout une gestion de plus en plus rigoureuse et efficace du recouvrement de la taxe de séjour de la part des hébergeurs comme de la collectivité.

**Répartition par canton du produit de la taxe de
séjour 2012**

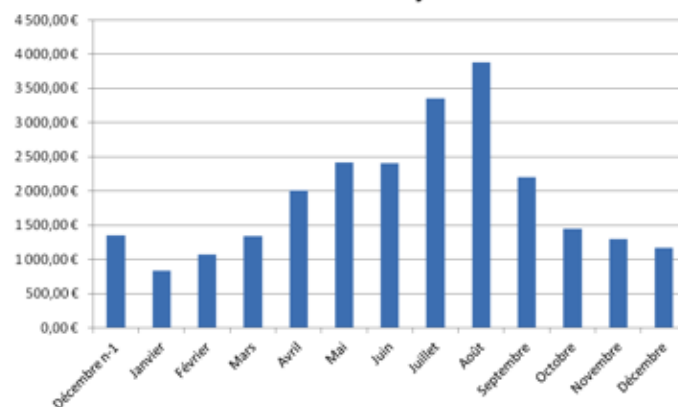


**Répartition du produit
de la taxe de séjour 2012**



Comme au niveau national, ce sont les hôtels qui génèrent la plus grande partie du produit de la taxe de séjour.

**Evolution mensuelle du produit
de la taxe de séjour 2012**



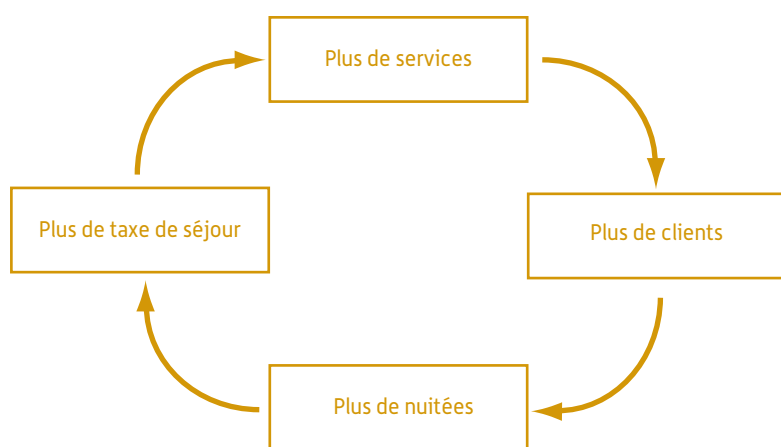
L'activité touristique en Pays Châtillonnais suit assez fidèlement le phénomène de saisonnalité.

À QUELLES ACTIONS EST AFFECTÉE LA TAXE ?

Depuis 2006, la taxe de séjour a contribué à réaliser, en Pays Châtillonnais, un certain nombre d'actions en faveur du tourisme :

- la création et la valorisation d'un réseau de sentiers pédestres et équestres, de l'espace VTT labellisé FFC,
- la mise en place de la Route du Crémant et d'une édition propre,
- la réalisation du Musée du Pays Châtillonnais – Trésor de Vix,
- l'édition touristique annuelle « Bienvenue en Pays Châtillonnais »,
- l'aménagement d'un nouvel espace d'accueil pour l'Office de Tourisme,
- les animations menées par le Musée (Dimanches en Famille, expositions temporaires, Mercredis au Musée)
- ...

La taxe de séjour est aujourd'hui reversée à 80% à l'Office de Tourisme du Pays Châtillonnais. Elle est donc également affectée à la conduite des actions d'accueil et de promotion menées par l'OTPC, comme par exemple la présence sur le salon des Vacances à Bruxelles ou la création d'un site internet dédié au tourisme en Pays Châtillonnais.





Conception et impression : Sati21/CCP - Châtillon-sur-Seine - Avril 2013 - Graphis photographiques : © Maison du Pays Châtillonnais, © Claire Jachymack, © Fotolia.com, © Inna20051, Fotolia.com, © auremar - Fotolia.com

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Service Tourisme

Communauté de Communes du Pays Châtillonnais

9-11 rue de la Libération

21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE

Tél. 03 80 81 57 57

chatillonnais@taxesejour.fr

ou sur <https://chatillonnais.taxesejour.fr>

pays
châtillonnais
en bourgogne
trésors de vie

WWW.CHATILLONNAIS.FR